

**INSTALLATIONS CLASSEES**

-----

**Etablissements MOREAU**

-----

**Carrières de calcaire**

**Lieux-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur  
Conie » et « Le Patrimoine »**

**Commune de VILLENEUVE SUR CONIE (45)**

**Lieux-dits « La Vallée de Pérollet », « Les Masureaux » et  
« L'Ormeteau »**

**Commune de GUILLONVILLE (28)**

-----

**Définition de la liste des matériaux extérieurs admissibles  
pour les travaux de réaménagement du site  
Procédure de mise en remblais de déchets d'enrobés  
bitumineux**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **1 - PREAMBULE**

Créés en 1962, les Ets MOREAU exploitent deux carrières de calcaire :

- l'une dans le département du Loiret, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE SUR CONIE,
- l'autre dans le département d'Eure-et-Loir, sur le territoire de la commune de GUILLONVILLE. Cette dernière initialement autorisée le 5 décembre 1996 au profit de l'Entreprise JEAN LEFEBVRE Centre Pays de Loire, a été transférée au bénéfice des Ets MOREAU par arrêté préfectoral du 8 décembre 1999.

Afin de simplifier et d'homogénéiser l'exploitation de ces deux sites, l'exploitant a été autorisé, par arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 et pour une durée de 30 ans :

- à poursuivre l'exploitation de ces deux carrières sur le territoire des communes de VILLENEUVE SUR CONIE pour 59 ha 00 a 68 ca et de GUILLONVILLE pour 46 ha 60 a 33 ca,
- à étendre chacun de ces deux sites permettant leur réunification sur le territoire des communes de VILLENEUVE SUR CONIE pour 2 ha 05 a 00 ca, et de GUILLONVILLE pour 16 ha 96 a 90 ca,
- à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état consécutives à l'harmonisation des deux exploitations en cours,
- à exploiter une installation de traitement des matériaux.

L'ensemble représente une superficie globale de 124 ha 62 a et 91 ca, dont 79 ha 68 a 60 ca exploitables.

.../...

De par leurs actionnaires, les Ets MOREAU sont une filiale de deux grandes sociétés nationales exerçant dans le même domaine d'activité : CEMEX Granulats (Groupe CEMEX) et EUROVIA (Groupe VINCI), qui se partagent la gestion du site comme suit : direction technique pour la première, direction administrative pour la seconde.

---

## 2 – OBJET DU PRESENT RAPPORT

---

L'article III.7 de l'arrêté du 31 juillet 2007 fixe les dispositions de remise en état du site qui consistent à la création d'une dépression en tout ou partie remblayée, avant la restitution des terrains concernés à la culture. Ces opérations de remblaiement sont réalisées à l'aide des matériaux calcaires issus du site et impropres à toute utilisation, pouvant être complétés par l'apport extérieur de matériaux inertes préalablement triés.

Lors d'un contrôle inopiné du site le 31 mai 2010, l'inspection a relevé la présence de déchets d'enrobés bitumineux dans des apports récents de terre sur la plate-forme de la zone en cours de remblaiement au moment de la visite.

En réponse à la remarque formulée par l'inspection, l'exploitant a indiqué, dans sa lettre du 8 juin 2010, la nature des actions correctives mises en œuvre, consistant notamment à renforcer les contrôles par un passage plus régulier sur la zone de remblais et à sensibiliser les clients sur ce sujet.

L'exploitant a annoncé également que, si malgré le contrôle visuel du contenu des bennes à l'arrivée sur le site, des morceaux de bitume étaient dépotés avec les chargements :

- un contrôle de la présence ou non de goudron dans les enrobés serait effectué à l'aide d'un test de type « PAK Marker » (*pulvérisation d'un révélateur qui vire au jaune en cas de présence de goudron avérée*),
- une consigne et une traçabilité spécifique seraient mises en place pour consigner le résultats des tests et procéder à l'évacuation des enrobés contenant des goudrons.

Les Ets MOREAU indique par ailleurs, dans leur courrier complémentaire du 1<sup>er</sup> septembre 2010, que les enrobés bitumineux ont été intégrés à la liste des matériaux admissibles en remblais définie dans son dossier de demande d'extension et de renouvellement ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur.

Il apparaît effectivement à la page 114 de l'étude d'impact que « *les matériaux admissibles sur cette carrière pour les travaux de réaménagement proviendront de chantiers routiers et de démolition d'ouvrages et seront constitués de bétons (code 17 01 01), d'enrobés bitumineux (code 17 03 02), de terres et de granulats (codes 17 05 04 et 20 02 02)* ».

Le dossier précise que les déchets admis sur le site seront essentiellement ceux de cette dernière catégorie, les deux autres types étant acheminés sur une aire de traitement et de valorisation. L'inspection a d'ailleurs pu constater que les enrobés sont affichés comme interdits in situ de manière à limiter au maximum leur présence.

Cette liste a été établie au regard de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006, aujourd'hui abrogé par celui du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI). L'annexe I de ce texte définit les déchets d'enrobés bitumineux comme déchets inertes acceptés en ISDI, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'un test de détection, comme fixé par l'article 11 de cet arrêté, pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Cette mesure n'engendre pas d'impact supplémentaire à ceux détaillés dans la demande primitive. Si l'inspection n'a pas d'objection à formuler quant aux dispositions envisagées pour démontrer le caractère inerte des déchets d'enrobés bitumineux, il convient cependant d'imposer aux Ets MOREAU des prescriptions complémentaires visant à encadrer la procédure de contrôle de ce type de déchets pour leur admission en remblais.

Aussi, en réponse à la demande de l'inspection en date du 18 mars 2011, les Ets MOREAU ont communiqué au service instructeur, par courrier du 10 février 2012 :

- la liste exacte des matériaux extérieurs admis sur le site pour la réalisation des travaux de réaménagement de celui-ci,
- la consigne spécifique à la procédure de réalisation des tests sur les déchets d'enrobés bitumineux, ainsi que celle relative à l'enregistrement des résultats,
- la liste des personnes chargées de ces opérations de contrôle,
- la fiche de données de sécurité des produits utilisés pour ces tests et leurs modalités de stockage,
- la mise à jour en conséquence du Document Santé Sécurité inhérent au site et imposé par les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

---

### 3 - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR ET PROPOSITIONS

---

L'autorisation préfectorale du 31 juillet 2007 de poursuivre et d'étendre l'exploitation de ces deux carrières a été accordée aux termes d'une procédure d'instruction, et notamment d'une enquête publique interdépartementale qui, en son temps, n'a pas mobilisé la population.

La mise en remblais de déchets d'enrobés bitumineux ne modifie pas la liste des matériaux extérieurs admissibles sur le site dans le cadre des travaux de réaménagement de la carrière – liste définie dans le dossier initial déposé par les Ets MOREAU. Par ailleurs, au travers des contrats de forage établis avec l'exploitant, les propriétaires des terrains concernés n'ont pas émis d'objection rédhitoire aux conditions de remise en état du site proposées.

Aussi, considérant que :

- l'objectif des Ets MOREAU est de limiter au maximum l'apport de matériaux bitumineux,
- les Ets MOREAU procéderont à la mise en remblai de ces déchets exclusivement lorsque leur quantité dans les chargements reçus ne justifiera pas économiquement leur tri,
- les dispositions réglementaires de l'article III.5.A.d de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 imposent le suivi quantitatif et qualitatif de la nappe,

la DREAL Centre propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du Loiret, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

- de réserver une suite favorable à la demande des Ets MOREAU,
- de leur imposer les prescriptions techniques jointes, fixées afin de garantir la mise en place et le respect de la procédure qu'ils proposent pour le contrôle de la présence ou non de goudron dans les déchets d'enrobés susceptibles d'être mis en remblais sur les carrières de VILLENEUVE SUR CONIE (45) et de GUILLONVILLE (28).

Le projet de prescriptions, annexé au présent rapport, sera également proposé aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) d'Eure et Loir, dont la prochaine réunion est prévue à CHARTRES le 10 mai 2012.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret,

Pour le directeur,

Signé

*PJ:*  
*Projet d'arrêté préfectoral complémentaire*